

LES FUNÉRAILLES D'APRÈS LE RITUEL DE 1614

La liturgie romaine des funérailles n'a pas subi de changements depuis trois siècles : elle est toujours réglée par les prescriptions du *Rituale Romanum* de 1614, le dernier des livres issus de la grande réforme liturgique accomplie par le Saint-Siège à la suite du concile de Trente. Selon le *Rituale* le rite complet des funérailles se compose normalement d'une première procession de la maison du défunt à l'église, de l'Office des morts célébré à l'église (matines de neuf leçons et laudes), de la messe suivie de l'absoute, enfin de la procession au cimetière. Cependant le législateur de 1614 a consacré la coutume là où elle restreignait la récitation de l'Office des défunts, et il n'a rien imposé au sujet de la messe :

« Si pour une cause raisonnable, à savoir le manque de temps ou l'urgence d'autres services funèbres, cet Office des morts ne peut être dit avec trois Nocturnes et les Laudes, la civière avec le corps une fois déposée dans l'église, on dira au moins le premier Nocturne avec les Laudes, ou même sans les Laudes, surtout là où c'est la coutume, en commençant par l'invitatoire *Regem, cui omnia vivunt...* Et l'on dira ensuite tout ce qu'il est prescrit ci-dessus de dire après l'Office des morts et la messe. Et si l'on a peu de temps, ou s'il y a une autre nécessité si urgente qu'on ne puisse dire un Nocturne avec les Laudes, on n'omettra jamais les autres prières et les suffrages susdits...¹ »

1. *Si vero ob rationabilem causam, videlicet ob temporis angustiam, vel aliorum funerum instantem necessitatem, praedictum Officium mortuorum cum tribus Nocturnis et Laudibus dici non potest, depo-*

On trouverait difficilement dans les livres liturgiques autres que le Rituel des rubriques aussi attentives à la variété des situations pastorales. Il est normal en un sens que le Rituel ait un caractère spécialement pastoral, puisqu'il s'agit d'un livre à l'usage du prêtre en contact direct avec ses paroissiens dans les circonstances les plus importantes de leur vie : naissance, mariage et mort. Mais ce caractère s'explique aussi par une raison historique : le Rituel est le plus jeune et le dernier fixé des livres de la liturgie romaine. Lors de sa promulgation par Paul V en 1614, c'était la première fois qu'il existait un Rituel romain officiel, bien que l'idée fût dans l'air depuis un siècle². N'étant lié par la Tradition que d'une façon générale, le Rituel de 1614 a largement profité des efforts de l'admirable mouvement pastoral de la Réforme catholique italienne, efforts consacrés et stimulés par le concile de Trente. Ce n'est pas seulement vrai de la fameuse rubrique du début (Titre I, n. 10) qui prescrit la catéchèse dans l'administration des sacrements; on pourrait le dire aussi de l'esprit général des rubriques ainsi que de certaines modifications

sito in Ecclesia feretro cum corpore, dicatur saltem primum Nocturnum cum Laudibus, vel etiam sine Laudibus, maxime ubi eiusmodi viget consuetudo, incipiendo ab Invitatorio Regem, cui omnia vivunt, Venite, etc. Et postea omnia alia dicantur, quae supra praescripta sunt dicenda post officium mortuorum, et Missam. Quod si etiam ea fuerit temporis angustia, vel alia urgens necessitas, ut unum Nocturnum cum Laudibus dici non possit, aliae praedictae Preces, et suffragia nunquam omittantur (Rit. de 1614, p. 108; cf. Rit. de 1952, Tit. VII, cap. 3, n. 16-17).

2. Le *Rituale Romanum* de 1614 a été préparé surtout par le *Liber Sacerdotalis* du dominicain Alberto CASTELLANI (1523) et par le Rituel du cardinal SANTORI. Le *Liber Sacerdotalis* n'était pas un livre liturgique officiel, mais, à la fois rituel et manuel de théologie sacramentaire, il fut l'ouvrage de ce genre le plus répandu au XVI^e siècle. Quant à Santori, occupé dès 1575 à la préparation d'un rituel romain officiel qui devait compléter l'œuvre commencée par la réforme du bréviaire et du missel, il y travailla jusqu'à sa mort en 1602. A cette date le rituel, presque achevé, avait 712 pages imprimées in-quarto. Il ne reçut jamais l'approbation papale, mais servit de base au rituel de 1614, beaucoup plus court.

Notre connaissance de Santori et des sources du rituel de 1614 a été renouvelée par deux études du D^r B. LÖWENBERG : *Das Rituale des Kardinals Julius Antonius Sanctorius*, Munich, 1937, et son article *Die Erstausgabe des Rituale Romanum 1614*, dans la *Zeitsch. für kath. Theologie* 66 (1942), pp. 141-147. Le D^r Löwenberg a découvert le manuscrit du rituel de Santori ainsi que deux pièces du dossier préparatoire de 1614, qu'il a bien voulu m'autoriser à publier.

apportées aux textes eux-mêmes : pour le baptême un souci missionnaire fait créer alors, à côté du formulaire baptismal des enfants, un formulaire distinct destiné au baptême des adultes. En même temps la liturgie des funérailles est adaptée aux besoins des paroisses et à la situation spirituelle du temps. La comparaison entre le rituel funéraire de 1614 et la Tradition plus ancienne va nous montrer que la main des liturgistes de Paul V a même été hardie et a pris de grandes libertés avec le passé.

Suivant la distinction suggérée par le Rituel lui-même, nous considérerons principalement la partie des funérailles qui ne peut jamais être omise, à savoir ce qu'on pourrait appeler la double procession de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière, en traitant à part de l'office des défunts et de la messe.

I. — LES DEUX PROCESSIONS

L'histoire de la liturgie romaine des funérailles jusqu'à 1614³ est divisée en deux périodes par l'introduction à Rome des livres romains-germaniques, à la fin du X^e siècle. Avant le X^e siècle, et dans l'Église ancienne en général, la messe ne semble pas célébrée de façon régulière aux funérailles, et celles-ci se composent presque uniquement de psaumes. Les psaumes constituent la prière fondamentale des funérailles chrétiennes, dans laquelle clercs et laïcs trouvent la force de surmonter leur peine, de jeter sur leur deuil et leur douleur humaine la lumière de la Résurrection. Nous trouvons cet usage de la psalmodie attesté partout dans l'Église ancienne : saint Jérôme nous raconte⁴ qu'aux funérailles de Paula, dans la basilique de la Nativité à Bethléem, les différents groupes monastiques des lieux saints chantaient des psaumes dans leurs langues respectives, en grec,

3. Sur l'histoire de la liturgie des funérailles au moyen âge, cf. H.-R. PHÉLIPPEAU, *Textes et rubriques des Agenda Mortuorum*, dans *Archiv für Liturgiewissenschaft* 4 (1955), pp. 52-72. Les données patristiques sont rassemblées dans l'article *Bestattung* du *Reallexikon für Antike und Christentum* (Fasc. 10 (1952), col. 194-219), dû pour la partie chrétienne à J. KOLLWITZ.

4. *Ep.* 108, 29, 1 (C.S.E.L. 55, 348).

en syriaque, en latin. Pour l'Occident on connaît le célèbre récit de la mort de Monique, mère de saint Augustin, où ceux qui sont présents s'arrêtent de pleurer pour chanter ensemble le psaume *Misericordiam et iudicium cantabo tibi Domine*⁵. Saint Augustin oppose aux pleureuses à gages des païens les psaumes que chantent les chrétiens. La même affirmation se retrouve chez saint Jean Chrysostome qui déclare dans un sermon : « Au commencement on faisait pour les morts des signes de douleur et des lamentations. Maintenant ce sont des psaumes et des hymnes. On a pleuré Jacob pendant quarante jours, et pendant autant de jours les juifs ont pleuré Moïse, parce qu'en ce temps-là la mort était la mort. Maintenant il n'en est plus ainsi : on dit des cantiques, des prières et des psaumes, et tout cela signifie que cet événement est heureux. En effet les psaumes sont un symbole de contentement : *Quelqu'un parmi vous est-il heureux? Qu'il psalmodie* (Jacques, 5, 13). Comme nous sommes pleins de joie, nous psalmodions sur les défunts des psaumes qui nous exhortent à la confiance devant la mort⁶. »

Dans l'*Ordo* 49 de Mgr Andrieu, qui nous décrit les funérailles romaines à l'époque carolingienne⁷, le premier psaume qu'on dise après la mort est le psaume 113 *In Exitu*, celui de la Pâque et du passage de la mer Rouge, avec l'antienne *Que le chœur des anges te reçoive*, une des deux antiennes sans psaume que conserve le rituel actuel des funérailles. Avant de quitter la maison mortuaire on chante le psaume 92 *Dominus regnavit*, un psaume de la royauté du Christ ressuscité, avec l'antienne *Tu m'as formé de la terre et tu m'as revêtu de chair; Dieu mon Rédempteur, ressuscite-moi au dernier jour*. Vient ensuite un psaume que nous retrouvons à l'Office des morts, le psaume 41 *Quemadmodum*, humble demande de la vision de Dieu, auquel convient cette belle antienne : *Seigneur tu as ordonné que je naisse, tu as promis que je ressusciterais; ton ordre est venu que je confie mon corps à la terre, l'âme que tu m'as*

5. *Conf.* 9, 12.

6. *De S. Bernice et Prosdoc.* (P.G. 50, 634).

7. C'est Mgr Andrieu qui a signalé en 1931 l'existence de cet *Ordo*. En attendant que l'édition critique de Mgr Andrieu ait paru et que celui-ci ait proposé une date de l'*Ordo*, je me suis servi d'une copie prise personnellement sur le ms. Ottob. 312, fol. 131^v.

donnée, accueille-là ô Dieu. C'est sur le psaume 4 *Cum invocarem* qu'on chante l'antienne *Au paradis de Dieu que te conduisent les anges*, que nous chantons maintenant sans psaume : la paix dont parle le psaume 4 est celle du Paradis. Le psaume 14 *Domine quis habitabit* semble emprunter son antienne *Qui a placé ton âme pour la vie, Qui posuit animam tuam ad vitam*, au psaume 65, 9. Le psaume 50 *Miserere* a une antienne de joie *Seigneur, donne à l'âme que tu as retirée du corps de se réjouir avec tes saints dans la gloire*, mais le psaume 24 est une humble demande de pardon, comme le montre son antienne *Vois Seigneur ma bassesse et ma peine, pardonne tous mes péchés*. L'Ordo ne mentionne pas à quel psaume s'applique l'antienne incomplètement cohérente *Dans le royaume de Dieu que te conduisent les anges, que les martyrs te reçoivent avec gloire, dans ton royaume Seigneur*, laquelle semble faire allusion à la fois au psaume 72, 24, et à la prière qu'adresse à Jésus le bon larron crucifié avec lui. L'antienne qui a servi pour le psaume 92 est reprise pour un psaume *Miserere mei Deus* qui est probablement le psaume 55. Enfin l'Ordo mentionne le grand psaume pascal 117 *Confitemini* avec l'antienne *Ouvrez-moi les portes de justice et une fois entré par elles je confesserai le Seigneur*.

Cette énumération complète était nécessaire pour permettre d'apprécier dans ses véritables nuances le climat ancien de la prière pour les morts. Nous y constatons que dans la moitié des cas on prie le psaume *in persona defuncti*, à la place du défunt, comme cela apparaîtra également dans les antiennes de l'Office des morts. On sait le défunt pécheur, et l'on demande en son nom le pardon, mais cette prière n'occupe que peu de place. On préfère, semble-t-il, implorer le Créateur de ne pas abandonner l'homme qu'il a formé de poussière et qui retourne en poussière. Puisse-t-il ressusciter ce corps au dernier jour et dès maintenant associer cette âme, dans le Paradis, aux anges et aux saints qui sont venus à sa rencontre. L'exultation du Paradis et du Royaume est certainement la note qui domine, mais c'est en se combinant avec la note grave de la mort corporelle et du retour de la créature en poussière qu'elle prend toute sa profondeur. La même note de joie grave se retrouve dans une des plus anciennes prières latines des funérailles qui nous aient

été conservées, à la suite de la Règle de saint Césaire pour les vierges :

« Dieu tout-puissant et éternel, qui as daigné insuffler au corps humain une âme qui vient de toi, maintenant que par ton ordre la poussière est rendue à la poussière, veuille donc ordonner que ton image soit associée aux saints et aux élus, avec les anges et les archanges⁸. »

L'entrée à Rome de la liturgie romano-germanique, à la fin du X^e siècle, va modifier notablement la structure des funérailles romaines. Selon le pontifical romain-germanique plusieurs répons sont chantés après la messe des funérailles; par ailleurs ces répons et les psaumes de la sépulture sont accompagnés par autant d'oraisons provenant de Gaule ou même d'Espagne. Deux de ces oraisons ont été conservées dans le rituel de 1614. Ce sont deux oraisons mozarabes sur les psaumes, qui ont été composées primitivement pour être dites aussitôt après le chant d'un texte psalmique : L'oraison *Non intres* est faite pour méditer le verset *Non intres in iudicio cum servis tuis Domine* (Ps. 142, 2), et l'oraison *Fac quaesumus*, pour le verset *Fac cum servis tuis Domine misericordiam* (Ps. 118, 24)⁹. Un autre type d'oraison, romain celui-là, qui demandait à Dieu d'absoudre, de délier les défunts de leurs péchés, a pris une importance croissante dans les derniers siècles du moyen âge, et surtout au XIII^e siècle dans la liturgie de la Curie romaine : notre absoute des défunts est en somme une prière sacerdotale demandant à Dieu d'absoudre un défunt de ses péchés. Les médiévaux ont pensé que puisque le prêtre avait le pouvoir sacramentel d'absoudre les vivants de leurs péchés, sa prière avait une efficacité spéciale pour obtenir que les défunts fussent délivrés des peines dues au péché¹⁰.

8. *Omnipotens aeterne Deus, qui humano corpori a te ipso animam inspirare dignatus es, dum te iubente pulvis pulveri redditur, tu sane imaginem tuam sanctis et electis una cum angelis et archangelis iubeas sociari* (S. CAESARII... *Regula Sanctarum Virginum*, éd. G. MORIN, Bonn, 1933, p. 31).

9. Cf. J.-P. GILSON, *The Mozarabic Psalter* (H.B.S., vol. 30), Londres 1905, p. 354. Le *Non intres* se trouve déjà dans l'*Orationale* wisigothique, éd. VIVES, Barcelone 1946, n. 1211. Sur l'emprunt à l'Espagne, cf. E. BISHOP, *Liturgica historica*, Oxford, 1918, p. 184.

10. Cf. *Pontifical de la Curie romaine*, éd. ANDRIEU, Vatican, 1940, pp. 505 sq. et J.-A. JUNGSMANN, *Die lateinischen Bussriten in ihrer geschichtlichen Entwicklung*, Innsbruck, 1932, pp. 288-289.

Tous ces développements ont fini par donner à la liturgie des funérailles, à Rome et ailleurs, une ampleur considérable : c'est ainsi que du XIII^e au XVI^e siècle la liturgie romano-franciscaine, un peu moins riche que celle du clergé de Rome, comporte, entre la messe et la fin des funérailles, trois répons, neuf psaumes et douze oraisons¹¹. Dans ces conditions il est permis de se demander si un rite d'une telle ampleur n'était pas réservé aux clercs et aux moines, et comment pouvaient se dérouler les funérailles des laïcs, sur lesquelles nous avons si peu de renseignements directs.

En même temps le climat lui-même de la prière des funérailles commence à se transformer. Le répons *Libera*, apporté à Rome par le pontifical romain-germanique, introduit un sentiment qui faisait complètement défaut dans les chants de l'*Ordo* 49, à savoir la crainte du Jugement. Ce sentiment, qui naturellement existe dans le Nouveau Testament, mais lié à la certitude que déjà Jésus ressuscité « nous sauve de la colère à venir » (I Thess., I, 10), va résonner profondément dans la sensibilité du moyen âge et de la Renaissance. On le retrouve dans le *Dies irae*, qui semble être une œuvre du XII^e, mais la période où la pensée de la mort a occupé le plus de place se situe plus tard, à la Renaissance.

Quelles qu'aient été les funérailles des laïcs à Rome jusqu'au XV^e siècle, les liturgistes du XVI^e et à leur suite le rituel de 1614 vont chercher à fixer une liturgie funéraire qui puisse être pratiquée dans les paroisses¹². On ne pense

11. Le rite franciscain d'avant Haymon de Faversham a été édité par L. BRACALONI, *Il primo Rituale francescano nel Breviario di S. Chiara*, dans *Arch. Franc. Hist.* 16 (1923), pp. 79 sq. Les psaumes chantés avant le *Benedictus*, qu'on retrouve d'une façon stable jusqu'à Santori inclusivement, sont les psaumes 117 *Confitemini* (ant. *Aperite mihi portas iustitiae et ingressus in eas confitebor Domino*), 41 *Quemadmodum* (ant. *Ingrediar in locum tabernaculi admirabilis usque ad montem Dei*), 131 *Memento Domine David* (ant. *Haec requies mea in saeculum saeculi : hic habitabo quoniam elegi eam*), 138 *Domine probasti me* (ant. *De terra formasti me, carnem induisti me Redemptor meus Domine ressuscita me in novissimo die*), 142 *Domine exaudi II* (ant. *Non intres*), 148-150 (ant. *Omnis spiritus laudet Dominum*).

12. Les livres liturgiques de la Curie romaine et ceux des Franciscains, qui en dérivent, ne nous font connaître d'une manière explicite que les funérailles des clercs. C'est seulement au XV^e siècle que nous constatons l'existence, dans de grandes villes comme Paris, Venise et peut-être aussi Rome, d'un rite abrégé des funérailles pour

plus principalement à un clerc qui habite dans le voisinage immédiat de l'église et pour lequel on pourra accomplir à loisir après la messe le long rite romano-franciscain de la sépulture, tel qu'on le trouve jusqu'aujourd'hui en substance dans la liturgie dominicaine. Il faudra aller en procession chercher le corps du défunt au domicile mortuaire, qui est peut-être à une certaine distance de l'église, tandis qu'au contraire on abrégera les rites qui suivent la messe. Au domicile mortuaire, l'avant-projet des rubriques de 1614 nous montre que l'antienne *Si iniquitates* et le psaume 129 *De profundis* que le prêtre récite en aspergeant le corps du défunt sont à comprendre par comparaison avec l'antienne *Asperges* et les premiers versets du psaume *Miserere* que le prêtre récite en aspergeant la maison d'un malade lorsqu'il va le visiter¹³. Sur le chemin de l'église on chan-

les laïcs. Un rituel de la paroisse parisienne de Saint-André-des-Arcs prévoit, à côté des funérailles solennelles, des funérailles non solennelles qui, après la messe, comportent seulement le répons *Libera*, le ps. *De profundis* et une oraison d'absoute. Pour l'enterrement d'un petit enfant, le même rituel omet le *Libera*, mais fait réciter le *De profundis* (ms. Nat. Lat. 1212, fol. 39^v) : ce rite, on le voit, est beaucoup plus marqué par son époque que le rituel funéraire de 1614.

En Italie, le pontifical copié autour de 1450 pour l'évêque de Bergame Jean Barozzi contient le rite des funérailles de la Curie romaine sous le titre *De ordine ad sepeliendum prelatos seu clericos romane ecclesie et etiam quoscumque clericos seculares* (M. ANDRIEU, *Le pontifical romain au moyen âge*, t. III, Vatican, 1940, p. 234), ce qui laisse supposer que l'Église romaine se sert d'un autre rite pour les laïcs. Nous trouvons ce rite abrégé des laïcs, côte à côte avec celui des clercs, dans le *Liber sacerdotalis*, où Castellani le présente ainsi : *Cum defunctus aliquis ad ecclesiam, vel coemeterium defertur sepeliendus, persaepe diversarum religionum clerici adesse solent, qui propter varias suas ordinationes et ritus varie legunt et varie cantant, et ut plurimum non consonantiam sed potius dissonantiam gignunt. Idcirco ut talis dissonantia evitetur, modus cantandi non antiquus, sed quem nunc ritus Romanus tenet, hic inferius annotatur* (*Pars I^a, Tr. V, cap. 27*; éd. de 1588, fol. 158^v). Castellani qui est Vénitien et a dû naître vers le milieu du XV^e siècle, nous dit que ce rite est pratiqué par l'Église romaine et qu'il n'est pas bien ancien. Santori, qui avait dépouillé un grand nombre de rituels italiens manuscrits et imprimés, affirme qu'il n'a trouvé aucun témoin du rite des funérailles des laïcs antérieur au *Liber sacerdotalis* (ms. Vat. Lat. 6116, fol. 245 sq.). Il est possible cependant que des parties reculées de l'Italie aient conservé depuis une époque ancienne un rite très court des funérailles. Santori lui-même possédait dans sa bibliothèque un rituel du XIII^e siècle, provenant de Melfi, qui n'indique pour la sépulture que le ps. 148 et le *Benedictus*.

¹³. Ms. Vat. Lat. 6116, fol. 548^r : ... *et cum ingreditur locum ubi iacet corpus defuncti, dicit : Pax huic domui, et omnibus habitan-*

tera le *Miserere* et au besoin d'autres psaumes de l'Office des morts, et la procession s'achèvera à l'église par le répons *Subvenite*, le répons traditionnel du moment de l'expiration. Après la messe le défunt sera sans doute enterré dans un cimetière voisin de l'église ou dans l'église même. On pourra donc supprimer sans inconvénient les six psaumes qui, auparavant, étaient chantés entre l'*In paradisum* et le *Benedictus*. Quant aux absoutes multiples, elles seront désormais réservées aux prélats et aux grands : pour les prêtres et les simples laïcs le Rituel n'a que le seul répons d'absoute *Libera* au lieu des trois répons antérieurs.

La pensée de la mort et la préparation à la mort, à laquelle la dévotion chrétienne donne alors le nom si beau d'art de mourir, *ars moriendi*, est une des caractéristiques des lettres, de l'art et même de la civilisation en général, du milieu du XV^e siècle jusqu'au XVII^e ¹⁴, donc exactement à l'époque où s'est fixé le rituel romain. Saint Robert Bellarmin, l'un des principaux artisans du rituel de 1614, a lui aussi écrit un *Ars moriendi*. Il fait écho à tous les autres, à Montaigne, à Erasme, à Savonarole, lorsqu'il dit : « Il faut, si nous sommes chrétiens et si nous avons du sens, penser assidûment à la mort prochaine. Notre affaire principale consiste à bien mourir ¹⁵ ».

Il n'y a donc pas lieu de nous étonner que, lorsqu'on a établi en 1614 un rite plus court des funérailles, les textes liturgiques exprimant la douleur et la crainte aient été retenus de préférence à ceux qui exprimaient la joie. Le *De profundis* ou le *Libera* parlaient intensément aux âmes et nous pouvons bien comprendre, même si nous le regrettons, qu'on ait adopté le *Miserere* pour le transfert du corps à l'église, alors que le psaume pascal *In exitu* était réclamé

tibus in ea. *Et aspergendo corpus defuncti et circumstantes aqua lustrali, dicit Antiphonam Si iniquitates cum Psalmo De profundis. In fine post Requiem aeternam repetat Antiphonam Si iniquitates usque ad finem, vel dicat. ψ. Requiem aeternam dona ei Domine. ρ. Et lux perpetua luceat ei. ψ. Domine exaudi orationem meam. ρ. Et clamor meus, etc. ψ. Dominus vobiscum. ρ. Et cum spiritu tuo. Oratio. Oremus. Absolve Domine animam...*

14. Ce trait de l'histoire de l'art et de la civilisation a été étudié par E. MALE, *L'art religieux après le concile de Trente*, Paris, 1932, ch. v. Cf. A. TENENTI, *La vie et la mort dans l'art du XV^e siècle*, Paris, 1952.

15. *De arte bene moriendi*, II, 1 (*Opera*, Naples, 1862, VI, 477).

à cet endroit par la Tradition. Mais si nous y regardons de plus près nous constatons que la joie et la confiance dans le Rédempteur ressuscité n'ont pas été écartées des textes liturgiques des funérailles. Le répons *Subvenite*, les deux antiennes *In paradisum* et *Chorus angelorum*, le *Benedictus* avec son antienne à Jésus qui est la Résurrection et la Vie, occupent plus de place que le *Libera*, et le *Miserere* lui-même est transfiguré par son antienne : *les ossements humiliés exulteront pour le Seigneur*. Seulement tous ces chants de joie et d'exultation ont été comme recouverts par un climat de deuil qui a empêché le peuple chrétien d'y avoir accès. Plutôt que de souhaiter des changements dans les textes liturgiques peut-être pourrait-on supprimer les tentures noires et apprendre aux fidèles la joie du *Subvenite* et de l'*In paradisum*.

II. — L'OFFICE DES MORTS

Les matines et les laudes des morts semblent bien provenir des basiliques romaines et s'apparenter au double office nocturne de certaines grandes fêtes de l'année¹⁶. C'est l'aboutissement et la forme ritualisée de la pratique, universelle dans l'Église ancienne, d'une prière psalmique ininterrompue auprès du défunt, depuis le moment de l'expiration jusqu'à celui de la sépulture. En règle générale l'enterrement se faisait le jour même, mais on le reportait au lendemain si la mort avait lieu vers le soir, et dans ce cas la nuit était occupée par la psalmodie. Cela se fit d'abord à la maison du défunt, comme nous le voyons dans le récit par saint Grégoire de Nysse des funérailles de sa sœur Macrine. Plus tard, surtout dans le monachisme, on porta le corps à l'église ou à l'oratoire du monastère pour la veillée nocturne¹⁷.

A une époque où la célébration de l'Office des morts était déjà fléchissante, le rituel de 1614 n'osa pas lui donner un

16. Cf. C. CALLEWAERT, *Sacris Erudiri*, Steenbrugge, 1940, pp. 169 sq.

17. Sur tout ceci, cf. J. KOLLWITZ, *art. cit. supra* note 3, col. 215.

caractère obligatoire¹⁸. Depuis, cet office, tout en se maintenant assez bien en certains pays, a à peu près disparu dans d'autres : les deux plus récents rituels nationaux, l'allemand et l'américain, le considèrent comme une exception¹⁹. Là où l'Office des morts est non seulement habituellement célébré, mais représente une prière réelle, il faut sans aucun doute souhaiter qu'il se maintienne et qu'on aide les fidèles à s'y associer. Mais il est aussi des endroits où il n'est pas possible de le maintenir, soit à cause des nécessités du ministère (explicitement prévues par le rituel), soit parce qu'il chargerait trop l'effort d'ensemble de formation liturgique de la communauté paroissiale. Il faudrait alors faire chanter par les fidèles au moins quelques psaumes. Quiconque est familier avec le rituel de Paul V et les travaux qui l'ont préparé à la Curie romaine pensera, croyons-nous, qu'une telle adaptation aux circonstances pastorales est non seulement rubriqualement correcte, mais fidèle à l'esprit du rituel de 1614.

Là même où les prêtres ne pourraient célébrer d'autres services funéraires que la messe et seraient dans l'impossibilité de se rendre au cimetière, il faudrait encore demander à la Tradition si l'on peut pour autant abandonner la prière des psaumes pour les morts. La réponse ne paraît pas douteuse. La prière auprès des défunts qui nous sont chers est un des moments importants de l'usage chrétien des psaumes. Après le sacrifice de la Messe, toute la Tradition nous assure que la prière des psaumes est le meilleur secours que nous puissions apporter à nos frères défunts, et le meilleur soutien de notre épreuve. Les anciens chrétiens, qui voyaient avec tant d'exultation la mort chrétienne dans la lumière de la Résurrection, priaient peut-être plus pour leurs morts que ne le font les chrétiens d'aujourd'hui, et ils le faisaient en chantant des psaumes. Les quelques essais de veillées psalmiques auprès des défunts renouent donc

18. Santori analyse longuement dans quelle mesure la pastorale italienne de son temps restait fidèle à l'Office des morts (ms. Vat. Lat. 6116, fol. 247^r).

19. Selon le rituel allemand, à l'arrivée à l'église *statim (vel, ubi moris est, praemisso Officio Defunctorum) sequitur Missa exsequialis (Collectio rituum... pro omnibus Germaniae Dioecibus, Ratisbonae, 1950, P. II, C. 1, n. 8. Ce texte est repris dans la Collectio rituum... pro Dioecibus S.F.A.S., Milwauchiae 1955, P. III, C. 1, n. 6).*

avec quelque chose de très important dans la conception chrétienne ancienne tant des funérailles que de la prière des psaumes.

III. — LA MESSE D'ENTERREMENT

Offrir l'Eucharistie pour les défunts est une pratique si bien attestée, dès le second siècle, qu'on ne peut pas prouver qu'elle ne soit pas d'origine apostolique. Cependant dans l'Église ancienne on « offrait » plutôt pour les défunts le troisième, le septième, le trentième jour ou au jour anniversaire que le jour même des funérailles. Encore aujourd'hui la liturgie grecque des funérailles ne comporte pas de messe, et la messe d'enterrement n'est devenue tout à fait habituelle en Occident que dans le courant du moyen âge. A en juger d'après l'*Ordo* 49 et la pratique de l'Église ancienne, on semble insister moins sur l'importance de la messe offerte aussitôt après la mort que sur celle du viatique que doit recevoir le mourant : « Dès que tu le verras approcher de sa fin, dit l'*Ordo*, il faut le communier avec le saint Sacrifice, même s'il a mangé le même jour, car la Communion lui sera un défenseur et un aide à la résurrection des justes. En effet c'est elle qui le ressuscitera²⁰. »

Le développement moderne s'est accompli dans deux directions : Tout d'abord le sens chrétien a fait prévaloir la célébration de la messe pour tous les enterrements²¹, même,

20. *Mox ut eum uideris ad exitum propinquare, communicandus est de sacrificio sancto, etiamsi comedisset ipso die, quia communio erit ei defensor et adiutor in resurrectione iustorum. Ipsa enim resuscitabit eum.*

21. Cf. *L'Explicatio officiorum* de Jean Beleth, qui est le principal manuel de liturgie du moyen âge avant Durand de Mende : *Missa est celebranda, servato corpore tantisper super terram, nam fieri non debet ut sepeliatur absque missa* (ch. 67; P.L. 202, 75 A).

On pourrait redire à propos des textes de la messe ce qui a déjà été dit au sujet de l'évolution du climat de la prière des funérailles. L'introït vieux-romain de la messe des morts, encore attesté dans le bréviaire de sainte Claire, était celui-ci : *Rogamus te, Domine Deus noster, ut suscipias animam huius defuncti, pro quo sanguinem tuum fudisti; recordare Domine quia pulvis sumus, et homo sicut foenum et flos agri. Et sicut in Adam omnes moriuntur, ita et in Christo omnes vivificabuntur* (Texte dans BRACALONI, cité supra note 11, p. 79). Mais l'introït *Requiem*, introduit à Rome par les Franciscains, n'exprime en lui-même que la paix et la joie, non la tristesse.

en beaucoup d'endroits, pour l'enterrement des petits enfants. Ce dernier cas n'était pas prévu par le rituel, mais la célébration d'une messe (le plus souvent celle des anges) s'est généralisée et a été approuvée par la Congrégation des Rites en 1879. On pourrait souhaiter l'insertion au missel romain d'une messe spéciale *in exsequiis parvulorum nuper baptizatorum*, comme il en a existé dans des liturgies particulières, messe dont les textes seraient choisis de façon à éclairer la prière des parents sur le sens de leur deuil dans l'économie du salut.

La piété moderne a également conduit à rétablir la communion aux messes des défunts. C'est un des cas où il a été le plus difficile de revenir à la communion *intra missam*, qui était complètement tombée en désuétude à la fin du moyen âge. On avait oublié l'habitude antique de communier à une messe offerte spécialement pour un défunt, après y avoir fait soi-même l'offrande du pain et du vin, matière du sacrifice, et lorsque, sous l'influence du missel de saint Pie V, on commença à nouveau à communier à la messe, certains crurent pouvoir tirer de la distinction théologique entre la célébration du sacrifice et la communion au sacrement cette conséquence abusive qu'on ne devait pas communier à la messe offerte pour les morts. Aux XVII^e et XVIII^e siècles plusieurs décrets contradictoires touchèrent à cette question, qui ne fut définitivement résolue qu'au siècle dernier.

PIERRE-MARIE GY, O.P.